



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

S.I.C.T.E.U

**Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Eaux
Usées de la Vallée du Paillon**

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P

**TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE LA STATION
D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE DRAP**

ARTICLE 1 – MAITRE D'OUVRAGE

SICTEU -VP (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EAUX USEES DE LA VALLEE DU PAILLON).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent CCTP fixe dans le cadre du CCAG les conditions d'élimination des boues résiduelles de la station d'épuration de DRAP dans l'attente de la réalisation d'un centre de traitement départemental à même d'accueillir ces boues.

Les boues seront collectées à la station d'épuration dans une benne mise à disposition et adaptée aux dimensions du local de stockage.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ

Marché « accord-cadre » d'une durée d'un an éventuellement reconductible trois fois.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES BOUES A ELIMINER

Les boues concernées sont issues du traitement d'eaux résiduelles urbaines par procédé à boues activées dans une station de 20.000 EH maximum.

La siccité de ces boues sera comprise entre 20 et 30% pour un volume estimé à 800 tonnes/an.

Les boues font l'objet d'un contrôle régulier par un laboratoire agréé.

ARTICLE 5 – TRANSPORTS ET COLLECTE

La collecte des boues sera réalisée au fur et à mesure des besoins de la station.

Un délai maximum de 48 heures est demandé à compter de la demande d'intervention. Le prestataire indiquera par téléphone au responsable de la station la date et l'heure d'enlèvement de la benne.

Le prestataire devra tenir un carnet de bord journalier sur lequel devront figurer tous les flux de boues en provenance de la station d'épuration, le tonnage, le transporteur, le lieu de déchargement ainsi que les justificatifs nécessaires. Ce carnet de bord pourra à tout moment être consultable par la régie de l'eau. Les quantités de boues évacuées de la station d'épuration, devront être communiquées chaque semaine au responsable d'exploitations.

Le prestataire devra prendre toutes dispositions pour ne permettre aucune perte de boues de la station d'épuration pendant le transport. Pour le transport routier, les bennes devront être bâchées et étanches. Les trajets seront prévus dans la mesure du possible, de manière à éviter la traversée des agglomérations. Le transport et le choix des moyens sont faits de façon à ne pas dégrader ni chemin d'accès, ni parcelles agricoles.

Les moyens de transport devront être conformes aux normes de règlements en vigueur, chaque transporteur devra être muni des autorisations de transport de déchets.

ARTICLE 6 – ELIMINATION DES BOUES

Le prestataire précise dans le marché le ou les filières retenues pour l'élimination des boues en fonctionnement normal. Dans le cas d'indisponibilité temporaire de la filière normale le prestataire doit présenter une offre en filière de secours dans les mêmes conditions financières.

Le Maître d'ouvrage précise que vu les effluents industriels reçus à la station d'épuration, les boues produites chargées en métaux toxiques ne sont pas compatibles avec des filières de compostage ou de valorisation agricole. Elles doivent être éliminées dans un Centre Enfouissement Technique (C.E.T) de Classe II minimum.

Fait à....., le.....

